

Direction des soins de proximité
Réf : DSDP-1222-4214-I

Arrêté
fixant le cahier des charges de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) médicale et dentaire pour la région PACA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 à L.6314-2 et R.6315-1 à R.6315-9 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte –d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2018 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie, signée le 21 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 19 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville pour la région PACA ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} septembre 2021 modifiant le Cahier des Charges Régional de la Permanence Des Soins Ambulatoires pour la région PACA ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 4 juillet 2022 portant modification du cahier des charges régionales de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région PACA ;



- Vu** la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/ 2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence, rendu en date du 02 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Hautes-Alpes, rendu en date du 19 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 20 septembre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de département des Bouches-du-Rhône, réputé rendu en date du 04 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet de Département du Var, rendu en date du 20 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Préfet du Département de Vaucluse, rendu en date du 1er novembre 2020 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux, réputé rendu en date du 20 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant des chirurgiens-dentistes, réputé rendu en date du 22 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 septembre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 02 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes (CDOCD) du département des Alpes de Haute Provence, rendu en date du 2 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 23 septembre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Hautes Alpes, rendu en date du 23 septembre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du département des Alpes-Maritimes, rendu en date du 20 septembre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département des Alpes-Maritimes, rendu en 20 septembre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 4 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du département des Bouches-du-Rhône, rendu en date du 04 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) du Var, réputé rendu en date du 20 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département du Var, rendu en date du 20 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Vaucluse, réputé rendu en date du 10 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CDOCD) du département du Vaucluse, rendu en date 10 octobre 2022 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 13 janvier 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région PACA ainsi que ses arrêtés modificatifs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

La permanence des soins ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, annexé au présent arrêté et consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<http://www.paca.ars.sante.fr> / Organiser les Soins / Accès aux soins de proximité/ Permanence des Soins

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- Du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- De chaque Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

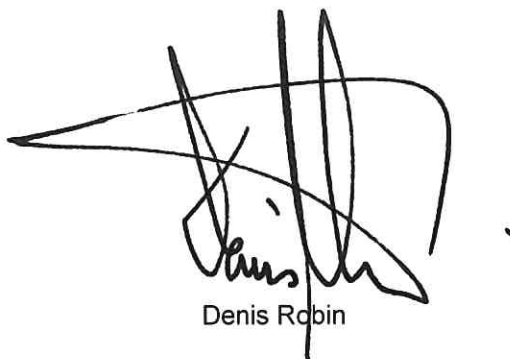
Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Fait à Marseille le 5 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Denis Robin', with a large, stylized flourish extending to the left.

Denis Robin